

Dalloz jurisprudence
Cour de cassation
1re chambre civile

27 février 2013
n° 11-29.039

Texte intégral :

Cour de cassation 1re chambre civile Rejet 27 février 2013 N° 11-29.039

République française

Au nom du peuple français

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique pris en ses cinq branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 septembre 2011), que par délibération de son assemblée générale en date du 7 novembre 2008, la Fédération internationale de l'automobile (FIA), dont le siège est situé à Paris et qui ne reconnaît comme membre qu'une seule fédération sportive par Etat, a transféré le pouvoir sportif en Inde de la Motorsport Association of India (MAI) à la Fédération of Motor Sports Clubs of India ; que l'association sportive évincée a contesté la validité de cette décision, faisant valoir que les sociétaires avaient été convoqués le 1er octobre 2008 sur un ordre du jour qui, relativement au point consacré au pouvoir sportif en Inde, n'était accompagné d'aucun rapport, lequel ne leur parviendra que le 21 de ce même mois, quand les statuts prévoient un délai de prévenance de trente-cinq jours pour la convocation et la communication des pièces qui doivent lui être jointes ;

Attendu que la MAI reproche à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors selon le moyen :

1°/ que l'assemblée générale d'une association ne peut régulièrement délibérer sur une résolution dont l'inscription à son ordre du jour était subordonnée par les statuts de l'association à des conditions de délai qui n'ont pas été satisfaites ; qu'il résulte des énonciations mêmes de l'arrêt attaqué que l'article 10, alinéa 2, des statuts de la FIA stipulait que « pour pouvoir être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire, toute question devra parvenir au secrétariat de la FIA six semaines au plus tard avant la date fixée pour la réunion, sauf pour les propositions que le président estimerait spécialement intéressantes et urgentes, sous réserve que l'assemblée générale décide, à la majorité des voix, si elles doivent ou non être ajoutées à l'ordre du jour » ; qu'en jugeant que la méconnaissance de cette prescription statutaire ne pouvait entraîner la nullité de la délibération concernée qu'à la condition qu'il soit démontré qu'elle ait eu une incidence sur le déroulement des débats et le résultat des délibérations, cependant qu'il ressortait des termes mêmes de cette disposition statutaire que la transmission préalable en temps utile d'un projet de résolution au secrétariat de l'association conditionnait l'existence même du pouvoir de l'assemblée générale de se prononcer sur cette résolution, la cour d'appel a violé l'article 1134 1 du code civil ;

2°/ que la nullité de la délibération d'une assemblée générale d'association résulte du seul fait que les formalités substantielles imposées par les statuts de l'association afin de ménager aux adhérents un délai de réflexion suffisant pour examiner les propositions de résolution soumises à leur approbation n'ont pas été respectées ; qu'en effet, il n'appartient pas au juge de substituer, sous couvert de vérification de l'existence d'un grief causé, sa propre appréciation du délai de réflexion adéquat pour permettre aux membres de l'association d'émettre un vote éclairé à celle des adhérents telle qu'elle résulte des statuts ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a constaté que l'article 10, alinéa 1er, des statuts de la FIA imposait au secrétariat de communiquer aux adhérents, au moins trente-cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale, à la fois l'ordre du jour et un rapport exposant les propositions qui seraient soumises à l'approbation de cette assemblée ; qu'en jugeant néanmoins que la communication tardive de ce rapport au regard du délai de trente-cinq jours imposé par les statuts n'était pas de nature à entacher de nullité la délibération par laquelle l'assemblée générale s'était prononcée sur le retrait du pouvoir sportif attribué à la MAI, aux motifs inopérants que la sanction de nullité n'était pas expressément prévue par les statuts et qu'il n'était pas démontré que cette irrégularité ait influé sur le déroulement des débats et sur le résultat de la délibération litigieuse, la cour d'appel a derechef violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ que l'article 28 e) des statuts de la FIA précisait que « les sanctions de radiation, d'exclusion ou de retrait du pouvoir sportif sont prononcées par l'assemblée générale dans le respect de la procédure prévue par les statuts », ainsi que la MAI le rappelait dans ses conclusions ; qu'en application de cette disposition statutaire attribuant le caractère d'une sanction disciplinaire à la décision de retrait du pouvoir sportif prise à l'encontre d'un adhérent et subordonnant expressément son prononcé au respect de la procédure prévue par les statuts, la méconnaissance des exigences contractuelles instaurées par les deux premiers alinéas de l'article 10 des statuts de la FIA ne pouvait qu'entraîner l'annulation de la délibération par laquelle l'assemblée générale avait décidé de retirer à la MAI le pouvoir sportif en Inde, sans qu'il soit nécessaire, pour l'adhérent frappé par cette sanction disciplinaire, de rapporter la preuve d'un grief ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé de plus fort l'article 1134 du code civil ;

4°/ qu'il en est d'autant plus ainsi que, dans le contexte spécifique d'une procédure disciplinaire, il incombait aux organes de la FIA de permettre à l'adhérent à l'encontre duquel une sanction était envisagée de bénéficier de l'entier délai que lui réservaient les statuts pour organiser sa défense à réception de la convocation qui lui avait été délivrée en vue de la réunion de l'assemblée générale ; qu'ainsi, la communication tardivement délivrée à la MAI du rapport exposant la proposition de retrait du pouvoir sportif soumise à l'assemblée générale, en méconnaissance du délai minimal de trente-cinq jours requis par l'article 10, alinéa 1er, des statuts, avait nécessairement fait grief à cette fédération sportive, du seul fait qu'elle avait abrégé le délai que lui réservaient les statuts pour préparer sa défense ; qu'en refusant néanmoins de constater l'atteinte ainsi portée aux droits de la défense, au motif inopérant que la MAI avait bénéficié d'un débat contradictoire devant l'assemblée générale qui a décidé du retrait de son pouvoir sportif, la cour d'appel a violé l'article 1134, ensemble la loi du 1er juillet 1901 et le principe du respect des droits de la défense ;

5°/ que la MAI rappelait dans ses conclusions que si la question du pouvoir sportif en Inde avait été plusieurs fois débattue par l'assemblée générale entre 1999 et 2005, il n'avait jamais été fait état du moindre grief à son encontre qui eût pu justifier une sanction lors de ces réunions ; que, pour sa part, la FIA admettait dans ses conclusions que la sanction de retrait du pouvoir sportif avait été motivée par le contenu d'un rapport du 23 juin 2008 fait par M. X... au Conseil mondial du sport automobile (CMSA), évoquant une situation de blocage dans les négociations poursuivies entre 2006 et 2008 entre les deux fédérations indiennes concurrentes ; que, pour affirmer que l'inobservation des formalités requises par l'article 10 des statuts de la FIA n'avait pas fait grief à la MAI, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que la question du pouvoir sportif en Inde avait été débattue sept fois devant l'assemblée générale entre octobre 1999 et octobre 2005 et que la circonstance qu'un délai de trois ans s'était écoulé entre la dernière assemblée générale ayant abordé la question et celle objet du présent

litige n'était pas suffisante pour établir un déficit d'information des membres de l'assemblée générale, dès lors que la question avait continué, après cette date, de faire débat au sein du CMSA ; qu'en se prononçant de la sorte, cependant qu'il n'était pas contesté que le CMSA était un organe distinct de l'assemblée générale de la FIA, seule habilitée à prononcer la sanction de retrait du pouvoir sportif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, qu'à défaut de sanction expressément prévue dans les statuts, la nullité des délibérations de l'assemblée générale d'une association n'est encourue que si l'irrégularité des formalités accomplies pour l'information des sociétaires convoqués a une incidence sur le déroulement et la sincérité de la consultation, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a constaté que si les membres de la FIA, appelés à se prononcer sur le pouvoir sportif en Inde, avaient reçu communication du rapport consacré à ce point de l'ordre du jour avec un retard de trois semaines, l'inobservation du délai de prévenance prévu dans les statuts dont elle n'a pas dénaturé les termes était demeurée sans incidence, en l'absence de réel déficit d'information des sociétaires parfaitement au fait des discussions en cours sur une question débattue au sein de l'instance sportive depuis plusieurs années et estimé que la MIA avait ainsi été en mesure d'assurer la défense de ses intérêts lors de débats loyaux et contradictoires ; qu'elle en a exactement déduit, en l'absence, constatée, de stipulation statutaire prévoyant expressément la nullité de la délibération en pareil cas, que la décision litigieuse devait être tenue pour valable ; que par ces motifs propres et adoptés et abstraction faite des troisième et quatrième branches du moyen qui sont irrecevables en raison de leur nouveauté, elle a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Motorsport Association of India aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept février deux mille treize.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Célice, Blanpain et Soltner, avocat aux Conseils, pour la Motorsport association of India

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'AVOIR débouté la Motorsport Association of India de sa demande tendant à voir annuler la délibération du 7 novembre 2008 par laquelle l'assemblée générale de la Fédération Internationale de l'Automobile lui avait retiré le pouvoir sportif en Inde et l'avait transféré à la Federation of Motor Sports Clubs of India et d'AVOIR, par suite, condamné la Motorsport Association of India à payer à la Fédération Internationale de l'Automobile la somme de 12. 000 euros au titre de ses frais irrépétibles ;

AUX MOTIFS QUE « la M. A. I. estime que la sanction qui a été prise à son encontre est nulle au double motif :- d'une part que le projet d'ordre du jour en vue de l'assemblée du 7 novembre 2008 qui a été adressé aux membres de la F. I. A., le 1 " octobre 2008, n'était pas accompagné d'un rapport exposant les propositions qui allaient être soumises à l'assemblée générale en ce qui concernait le pouvoir sportif en Inde (point n° 6 du projet d'ordre du jour) et que l'ordre du jour accompagné d'un tel rapport n'a finalement été adressé aux membres que le 21 octobre 2008,- d'autre part qu'aucune question relative au pouvoir sportif en Inde n'est parvenue au secrétariat de la F. I. A. avant le 26 septembre 2008 ; que l'article 10 des statuts de la F. I. A. sur l'interprétation duquel s'opposent les parties est ainsi rédigé : " L'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera envoyé aux Clubs, Associations et Fédérations Membres 35 jours avant la date fixée pour la réunion. Il devra être accompagné d'un rapport

exposant les propositions qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il devra indiquer, d'une façon claire et en regard de chaque question, quels sont les Clubs, Associations et Fédérations qui sont habilités à exprimer un vote sur cette question. Pour pouvoir être portée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire, toute question devra parvenir au secrétariat de la FIA 6 semaines au plus tard avant la date fixée pour la réunion, sauf pour les propositions que le Président estimerait spécialement intéressantes et urgentes, sous réserve que l'Assemblée Générale décide, à la majorité des voix, si elles doivent ou non être ajoutées à l'ordre du jour. Les propositions à porter à l'ordre du jour devront être suffisamment détaillées pour permettre l'étude préalable de la question. Toute proposition concernant la modification des statuts devra figurer obligatoirement dans l'ordre du jour d'origine et être adressée à tous les membres 35 jours avant la réunion. " ; que la F. I. A. soutient qu'il résulte de la lecture combinée des alinéas 1 et 4 que l'exigence de l'envoi avec l'ordre du jour d'origine dans le délai de 35 jours ne concerne que les seuls rapports exposant des propositions ne comportant pas une modification des statuts, telle la proposition relative à l'exercice du pouvoir sportif dans un Etat ; que cependant c'est à juste titre que la M. A. I. fait valoir que cet article n'est affecté d'aucune ambiguïté et qu'il en résulte clairement, hormis le cas de la procédure d'urgence ouverte sur l'initiative du président qui ne correspond pas à l'espèce, que toute question, sans distinction aucune, soumise à l'assemblée générale doit avoir été reçue par le secrétariat de la F. I. A., au plus tard six semaines à l'avance et figurer sur l'ordre du jour d'origine accompagné d'un rapport exposant les propositions soumises à l'approbation de l'assemblée générale et que ces deux documents doivent avoir été envoyés au moins 35 jours à l'avance aux membres ; que le dernier alinéa de l'article 10 énonce seulement que toute proposition concernant la modification des statuts devra figurer obligatoirement dans l'ordre du jour d'origine et être adressé aux membres 35 jours avant la réunion, aucune proposition de cette nature ne pouvant être ajoutée à l'ordre du jour au cours de la réunion de l'assemblée générale ; que la F. I. A. ne conteste pas que le dossier adressé aux membres le 1er octobre 2008, certes accompagné de l'ordre du jour, ne contenait cependant pas le rapport relatif à la question n° 6 et que cet envoi n'a été réalisé que le 21 octobre 2008, soit en dehors du délai prévu de 35 jours ; que l'article 10 pose certes une obligation puisqu'il y est écrit : " L'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera envoyé aux Clubs, Associations et Fédérations Membres 35 jours avant la date fixée pour la réunion. Il devra être accompagné d'un rapport " ; que cependant et alors que ce texte ne prévoit aucune sanction spécifique, le défaut d'accomplissement des formalités prévues dans le délai imparti ne peut être sanctionné par la nullité de la délibération concernée qu'à la condition qu'il soit démontré que celui-ci a eu une incidence sur le déroulement des débats et le résultat des délibérations ; qu'il en est de même des dispositions prévues par l'alinéa 2 de cet article ; que le tribunal a justement relevé que la question du pouvoir sportif en Inde avait été débattu sept fois devant l'assemblée générale entre octobre 1999 et octobre 2005 et que les membres votant lors de l'assemblée litigieuse avait été largement informés de la question débattue ; que le seul fait, contrairement à ce que soutient la M. A. I. qu'un délai de trois ans se soit écoulé entre la dernière assemblée générale ayant abordé la question (28 octobre 2005) et celle objet du présent litige n'est pas suffisant pour établir un déficit d'informations qui aurait pu être préjudiciable à l'appelante, alors même qu'au cours de cette période la question a continué de faire débats ; qu'ainsi lors d'une réunion du C. M. S. A tenue le 18 octobre 2006, M. Y..., président de la M. A. I., a demandé à être autorisé à résoudre lui-même le litige et que l'échec de sa mission a été constaté au cours d'une seconde réunion en date du 8 décembre 2006 ; qu'également en 2007 une mission de médiation entre la M. I. A et la F. M. S. C. I a été mise en oeuvre, confiée à M. X..., ancien député européen ; que des projets de fusion entre les deux associations ont été élaborés et soumis à leurs représentants respectifs donnant lieu à des échanges (lettre de M. Y... de décembre 2007, de la M. A. I. du 19 mars 2008) ; qu'une décision de transfert de la M. A. I. au profit de la F. M. S. C. I a été décidée par le C. M. S. A le 25 juin 2008, laquelle a été annulée sur recours engagé par la M. A. I. par la Cour d'Appel Internationale dans sa décision du 29 juillet 2008 ; qu'il s'avère ainsi que le débat portant sur le transfert du pouvoir sportif d'une association à l'autre a été continuellement nourri entre 1999 et 2008 ; que les données essentielles de la question étaient donc parfaitement connues des membres de la F. I. A. dont il convient de rappeler qu'ils ont été les destinataires dans le délais prévu par l'article 10 de l'ordre du jour de l'assemblée générale et donc de son point n° 6 portant sur le transfert ; qu'au demeurant les critiques adressées par la F. I. A. au rapport établi par M. X... dont elle estime qu'elles

caractérisent une violation des droits de la défense sont inopérantes et que c'est par des motifs appropriés et pertinents que la cour adopte que le tribunal a écarté ce chef de contestation ; qu'ainsi l'affirmation de M. X... selon laquelle la M. I. A n'aurait pas essayé d'organiser une réunion avec la F. M. S. C. I et aurait sabordé les efforts de celle-ci, ne peut être analysée comme une désinformation des membres de l'assemblée générale compte tenu du contexte existant depuis une dizaine d'années et alors même que la M. I. A qui indique que son avocat aurait relancé à plusieurs reprises son confrère représentant les intérêts de l'autre association en vue d'une rencontre, a cependant refusé la date du 21 juin 2008 qui lui était proposée ; que la prétendue partialité dont aurait fait preuve dans son rapport M. X... qui aurait agi de connivence avec le président de la F. M. S. C. I, ne saurait résulter de la seule inscription dans son courrier du 21 avril 2008, d'un accès informatique similaire à celui figurant au bas d'une correspondance provenant de l'avocat de la F. M. S. C. I dès lors que la présence d'un tel cheminement informatique s'explique aisément par des compilations réalisées par " copier-coller " réalisées dans un but de célérité et de simplification et qu'en tout état de cause ce rapport a été soumis à la discussion de la M. I. A et que celle-ci a pu faire valoir son point de vue ; qu'il en est de même de la partialité prêtée à M. Z..., président de la F. I. A. dont il n'est pas démontré que les déclarations, notamment celles qui lui sont imputées à propos d'une ordonnance rendue le 6 novembre 2008 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, à admettre qu'elles fussent partiales, auraient pu avoir une influence sur le vote des membres de la fédération ; qu'en tout état de cause la production aux débats d'un document de 11 pages adressé le 22 septembre 2008 à la F. I. A. par M. Y... et aux termes duquel celui-ci expose de façon détaillée et circonstanciée de multiples critiques à l'encontre des affirmations, conclusions, constatations et recommandations mentionnées par X... dans son rapport, démontre que l'appelante a disposé d'un délai suffisant, bien que raccourci, pour répondre aux affirmations de M. X... et ainsi faire valoir son point de vue sur la totalité du dossier de transfert l'opposant à la F. M. S. C. I et les différents événements qui ont émaillé pendant 10 ans la vie de celui-ci ; qu'elle a donc disposé devant l'assemblée générale qui a décidé du transfert à la majorité absolue (48 voix pour, 23 contre) d'un débat contradictoire dans le respect des droits de la défense ; qu'il convient en conséquence de la débouter de sa demande et de confirmer le jugement déféré » ;

1. ALORS, de première part, QUE l'assemblée générale d'une association ne peut régulièrement délibérer sur une résolution dont l'inscription à son ordre du jour était subordonnée par les statuts de l'association à des conditions de délai qui n'ont pas été satisfaites ; qu'il résulte des énonciations mêmes de l'arrêt attaqué que l'article 10, alinéa 2, des statuts de la FIA stipulait que « pour pouvoir être portée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire, toute question devra parvenir au Secrétariat de la FIA 6 semaines au plus tard avant la date fixée pour la réunion, sauf pour les propositions que le Président estimerait spécialement intéressantes et urgentes, sous réserve que l'Assemblée Générale décide, à la majorité des voix, si elles doivent ou non être ajoutées à l'ordre du jour » ; qu'en jugeant que la méconnaissance de cette prescription statutaire ne pouvait entraîner la nullité de la délibération concernée qu'à la condition qu'il soit démontré qu'elle ait eu une incidence sur le déroulement des débats et le résultat des délibérations, cependant qu'il ressortait des termes mêmes de cette disposition statutaire que la transmission préalable en temps utile d'un projet de résolution au Secrétariat de l'association conditionnait l'existence même du pouvoir de l'assemblée générale de se prononcer sur cette résolution, la Cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil ;

2. ALORS, de deuxième part, QUE la nullité de la délibération d'une assemblée générale d'association résulte du seul fait que les formalités substantielles imposées par les statuts de l'association afin de ménager aux adhérents un délai de réflexion suffisant pour examiner les propositions de résolution soumises à leur approbation n'ont pas été respectées ; qu'en effet, il n'appartient pas au juge de substituer, sous couvert de vérification de l'existence d'un grief causé, sa propre appréciation du délai de réflexion adéquat pour permettre aux membres de l'association d'émettre un vote éclairé à celle des adhérents telle qu'elle résulte des statuts ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a constaté que l'article 10, alinéa 1er, des statuts de la FIA imposait au Secrétariat de communiquer aux adhérents, au moins 35 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale, à la fois l'ordre du jour et un rapport exposant les

propositions qui seraient soumises à l'approbation de cette assemblée ; qu'en jugeant néanmoins que la communication tardive de ce rapport au regard du délai de 35 jours imposé par les statuts n'était pas de nature à entacher de nullité la délibération par laquelle l'assemblée générale s'était prononcée sur le retrait du pouvoir sportif attribué à Motorsport Association of India, aux motifs inopérants que la sanction de nullité n'était pas expressément prévue par les statuts et qu'il n'était pas démontré que cette irrégularité ait influé sur le déroulement des débats et sur le résultat de la délibération litigieuse, la Cour d'appel a derechef violé l'article 1134 du Code civil ;

3. ALORS, de surcroît, QUE l'article 28 e) des statuts de la FIA précisait que « les sanctions de radiation, d'exclusion ou de retrait du Pouvoir Sportif sont prononcées par l'assemblée générale dans le respect de la procédure prévue par les statuts », ainsi que Motorsport Association of India le rappelait dans ses conclusions (§. 46, p. 17) ; qu'en application de cette disposition statutaire attribuant le caractère d'une sanction disciplinaire à la décision de retrait du pouvoir sportif prise à l'encontre d'un adhérent et subordonnant expressément son prononcé au respect de la procédure prévue par les statuts, la méconnaissance des exigences contractuelles instaurées par les deux premiers alinéas de l'article 10 des statuts de la FIA ne pouvait qu'entraîner l'annulation de la délibération par laquelle l'assemblée générale avait décidé de retirer à Motorsport Association of India le pouvoir sportif en Inde, sans qu'il soit nécessaire, pour l'adhérent frappé par cette sanction disciplinaire, de rapporter la preuve d'un grief ; qu'en jugeant le contraire, la Cour d'appel a violé de plus fort l'article 1134 du Code civil ;

4. ALORS QU'IL en est d'autant plus ainsi que, dans le contexte spécifique d'une procédure disciplinaire, il incombait aux organes de la FIA de permettre à l'adhérent à l'encontre duquel une sanction était envisagée de bénéficier de l'entier délai que lui réservaient les statuts pour organiser sa défense à réception de la convocation qui lui avait été délivrée en vue de la réunion de l'assemblée générale ; qu'ainsi, la communication tardivement délivrée à Motorsport Association of India du rapport exposant la proposition de retrait du pouvoir sportif soumise à l'assemblée générale, en méconnaissance du délai minimal de 35 jours requis par l'article 10 alinéa 1er des statuts, avait nécessairement fait grief à cette fédération sportive, du seul fait qu'elle avait abrégé le délai que lui réservaient les statuts pour préparer sa défense ; qu'en refusant néanmoins de constater l'atteinte ainsi portée aux droits de la défense, au motif inopérant que Motorsport Association of India avait bénéficié d'un débat contradictoire devant l'assemblée générale qui a décidé du retrait de son pouvoir sportif, la Cour d'appel a violé l'article 1134, ensemble la loi du 1er juillet 1901 et le principe du respect des droits de la défense ;

5. ALORS, en toute hypothèse, QUE Motorsport Association of India rappelait dans ses conclusions (§. 43, p. 15) que si la question du pouvoir sportif en Inde avait été plusieurs fois débattue par l'assemblée générale entre 1999 et 2005, il n'avait jamais été fait état du moindre grief à son encontre qui eût pu justifier une sanction lors de ces réunions ; que, pour sa part, la FIA admettait dans ses conclusions (§. 17-26, p. 9 et s.) que la sanction de retrait du pouvoir sportif avait été motivée par le contenu d'un rapport du 23 juin 2008 fait par M. X... au Conseil Mondial du Sport Automobile, évoquant une situation de blocage dans les négociations poursuivies entre 2006 et 2008 entre les deux fédérations indiennes concurrentes ; que, pour affirmer que l'inobservation des formalités requises par l'article 10 des statuts de la FIA n'avait pas fait grief à Motorsport Association of India, la Cour d'appel s'est bornée à énoncer que la question du pouvoir sportif en Inde avait été débattue sept fois devant l'assemblée générale entre octobre 1999 et octobre 2005 et que la circonstance qu'un délai de trois ans s'était écoulé entre la dernière assemblée générale ayant abordé la question et celle objet du présent litige n'était pas suffisante pour établir un déficit d'information des membres de l'assemblée générale, dès lors que la question avait continué, après cette date, de faire débat au sein du Conseil Mondial du Sport Automobile (CSMA) ; qu'en se prononçant de la sorte, cependant qu'il n'était pas contesté que le Conseil Mondial du Sport Automobile était un organe distinct de l'assemblée générale de la FIA, seule habilitée à prononcer la sanction de retrait du pouvoir sportif, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du Code civil.

<p>Composition de la juridiction : M. Gridel (conseiller le plus ancien non empêché, faisant fonction de président), SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Piwnica et Molinié</p> <p>Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 30 septembre 2011 (Rejet)</p>
--

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2013